FRC 1.1033A

juillet 1791

Case
FRC
13787

OPINION

DE P.P. BAIGNOUX,

DÉPUTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Sur les dénonciations faites contre M. Lafayette.

THE NEWBERRY
LIBRARY

NOTA. *Il a été ouvert plusieurs listes de parole sur l'affaire de M. la Fayette. J'étois inscrit le sixième sur celle qui a obtenu la préférence. On n'a entendu que quatre orateurs. L'ajournement a été prononcé à la séance du 21 Juillet. J'ai cru devoir publier mon opinion avant que l'assemblée nationale prononce.*

OPINION

DE P.P. BAIGNOUX

DÉPUTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la Pétition présentée par M. LAFAYETTE, le 28 juin 1792, et sur ses deux lettres des 16 et 29 du même mois.

MESSIEURS,

EN énonçant mon opinion, en défendant avec courage un homme que la loi n'accuse pas, je ne ferai point entendre ici les accens de la flatterie; je ne porterai point vos régards sur les actions passées de M. la Fayette, pour les détourner de sa conduite actuelle. Qu'a-t-il fait pour être accusé? Voilà la question.

Ses partisans l'ont comparé à *Waginston*, ses ennemis à *Cromwel* et à *Vandermerch*; quant à moi, qui parle sans passion, je ne le compare qu'à lui même.

Si le général, au commencement de la révolution, a bien servi sa patrie, ses services ont été payés par la reconnoissance du peuple. S'il s'est rendu célèbre, c'est qu'il se trouvoit à un poste d'où ses actions étoient vues avec plus d'éclat; c'est qu'elles étoient environnées de tout l'appareil de la gloire. Si Paris a porté cet homme en triomphe, c'est que malheureusement nous n'avons pas encore perdu cette

dangereuse habitude de la louange qui perd les hommes, et qui, dans un pays libre, relâche tous les ressorts de l'égalité ; c'est que n'ayant pas encore eu le tems de donner à nos mœurs un caractère constitutionnel, nous nous rendons les esclaves de nos grands hommes, lorsque nous ne devrions l'être que de la loi seule ; c'est enfin parce que nous avons tout fait jusqu'ici pour n'avoir que des Thémistocles, et rien encore pour former des Aristides.

Qu'on ne vienne donc pas nous dire, avec cette insultante flagornerie, que la Fayette est le héros des deux mondes et le créateur de la liberté Française. Le jugement d'un homme célèbre n'appartient qu'à la postérité qui prononce. Ce n'est pas la Fayette qui a fait la révolution, c'est le peuple qui l'a faite parce qu'il l'a voulue, c'est le peuple qui la maintiendra.

Actuellement j'examine en quoi consiste le délit qu'on impute au général, et par lequel on prétendroit motiver un décret, soit d'improbation, soit d'accusation contre lui.

Ou le général est coupable, et alors l'improbation n'est pas une peine proportionnée au délit, et vous devez le décréter d'accusation.

Ou le général n'est pas coupable, et alors vous ne pouvez l'improuver ; car sur quel motif porteroit votre improbation ? L'improbation du corps Législatif est une flétrissure : or il n'est aucun citoyen qui ne préférât d'être accusé, même s'il étoit innocent, car alors il trouveroit après vous un tribunal qui prononceroit sur votre accusation. Par l'improbation au contraire vous consacrez la défiance, vous sanctionez la haine et la vengeance des ennemis du général, puisque vous lui ôtez tous les moyens que la loi lui fournit pour justifier sa conduite. Je soutiens donc

que sous tous les rapports vous devez accuser M. la Fayette, s'il est prouvé qu'il soit coupable ; mais que dans le cas contraire, il n'est pas dans votre puissance d'improuver sa conduite, car vous ne pouvez pas commettre une injustice : vous ne voulez pas exercer un acte de despotisme contraire à l'art. IX de la déclaration des droits.

Mais je soutiens encore que M. la Fayette n'est pas coupable aux yeux de la loi : et dabord, examinons s'il existe un délit ; c'est-à-dire, une action contraire à ce que la loi prescrit ou défend. C'est là le terme simple de la question ; car vous rejetterez loin de vous, Messieurs, l'art perfide des interprétations arbitraires qu'employoit impunément le despotisme pour assouvir ses haines et ses vengeances.

Si l'on accuse le général d'avoir quitté son poste, sans congé ou sans le consentement du ministre, je demanderai aux partisans du décret d'improbation, s'il existe une loi qui oblige les généraux à prendre des congés. Je leur demanderai s'il existe une loi qui défende aux généraux d'armée de présenter des pétions.

En supposant d'une autre côté que le corps législatif rendit un décret pour interdire cette faculté à tout militaire sans exception, il ne pourroit jamais entrer dans vos principes d'appliquer les dispositions pénales de cette loi qui est à faire, à la conduite du général qui s'y seroit soumis si elle eût été faite.

Je vais examiner maintenant sous un autre rapport, si le motif du décret qu'on sollicite avec tant d'ardeur, peut être puisé dans la lettre et la pétition du général.

M. la Fayette, par sa pétition et sa lettre se réduit, 1.° à demander que les instigateurs du rassemblement du 20 juin soient poursuivis, et punis conformément aux loix.

2.° Que vous preniez des mesures pour détruire ce qu'il appelle une corporation qui forme une puissance dans l'Etat, et envahit la Souveraineté Nationale.

D'abord, Messieurs, il n'est aucun de nous qui, après avoir parcouru les diverses adresses qui vous ont été présentées sur ce sujet, n'ait remarqué que le vœu énoncé par M. la Fayette, ne soit aussi celui d'un grand nombre de citoyens des différentes villes du royaume qui ont formé la même demande, et qui se sont exprimés dans le même sens et dans le même esprit.

Et considerez, je vous prie, que je n'entends pas parler ici des directoires des quelques départemens dont j'improuve les adresses; car le droit de pétition ne se délegue pas, il est inhérent à l'individu, il est inséparable de la qualité de citoyen.

Quelque soit donc l'objet ou le motif de la pétition de M. la Fayette, ce qui doit fixer votre jugement ici, c'est de savoir s'il avoit ou non le droit positif de vous la présenter, et si pour l'avoir fait, il a commis un délit qui compromette la sûreté de l'état. Pour juger le pétitionnaire vous devez exclusivement vous attacher au texte de la loi: or la loi veut que tout citoyen puisse écrire et dire tout ce qui ne trouble pas l'ordre public. Ainsi, sous ce rapport, la pétition ne peut porter avec elle le caractère d'un délit national. D'un autre côté, vous ne pourriez souffrir que le courage d'énoncer la vérité dans le sanctuaire de la loi fût regardé comme un crime. S'il en étoit autrement, Messieurs, nous n'aurions renversé l'ancien despotisme que pour lui en substituer un autre mille fois plus insupportable.

Mais ceux qui, ne pardonnant pas même le courage de M. la Fayette, ne peuvent s'empêcher de l'ab-

soudre comme citoyen, l'accusent comme général d'armée. Ici, Messieurs, on ne peut envisager la question que sous un seul rapport; car si l'on ne nie pas que M. la Fayette eût le droit de pétition comme citoyen, on ne pourra pas nier aussi qu'il eût ce droit comme général, puisque la loi constitutionnelle n'avoit pas encore distingué dans le même individu la qualité de fonctionnaire qui s'acquiert, d'avec celle de citoyen qui est inhérente à la personne, comme faisant partie du corps social.

Ce ne seroit donc qu'à propos de quelques motions inconsidérées, ou de quelques pétitions jettées en avant pour provoquer le décret d'accusation, qu'on auroit résolu de donner à cette affaire un caractère de gravité qu'elle ne comporte pas.

Mais n'est-il pas évident que ceux qui ont dénoncé le général, et qui, pour le rendre plus criminel, vous l'ont peint selon leurs vues, tantôt comme conspirateur et liberticide, tantôt comme dictateur ou chef de parti, ne l'ont jugé que d'après leurs passions ou leurs desseins particuliers? or à quels dangers n'exposerions-nous pas la patrie, si dans cet état de choses, nous pouvions substituer ici l'irascibilité des passions au sentiment intime de la justice, les méfiances à l'empire de la raison et de la vérité, de petits mouvemens haineux, des reminiscences rancunières à l'impassibilité de jugement qui doit caractériser les actes du corps législatif, particulièrement lorsqu'il exexce les fonctions de grand juré.

En séparant donc ici tout ce qui, dans la pétition de M. la Fayette, ne peut être considéré que comme le résultat de son opinion particulière, je ne vois dans l'expression de son armée dont il s'est annoncé l'organe, que des sentiments de respect pour la constitution, d'attachement et de soumission à vos loix;

j'y vois un dévouement absolu pour la défense de la liberté et de la patrie. Il ne faut, Messieurs, que nommer l'armée Française, pour être pénétré de ses dispositions. On ne peut donc pas envisager son vœu comme l'acte d'un corps délibérant, mais d'un corps essentiellement soumis, qui vous renouvelle le serment du 14 juillet, et vous exprime énergiquement sa ferme résolution de combattre et de vaincre les ennemis de la constitution et des loix.

Ainsi, Messieurs, soit que vous consideriez M. la Fayette comme citoyen ou comme général, ce ne peut être ni sur l'objet ni sur la nature de la pétition que pourroit porter le motif de l'accusation. Or une accusation sans motif, seroit la violation la plus évidente de la déclaration des droits. Ce seroit insulter tout-à-la-fois à la raison et porter atteinte à la liberté des opinions, que d'incriminer la pétition d'un citoyen, par cela seul qu'il est général d'armée, et lorsqu'il n'existe pas de loi prohibitive. Ce seul raisonnement condamne à l'absurdité quiconque voudroit arguer de la conséquence de la pétition, par la qualité ou l'importance de l'individu qui vous l'a présentée.

Si M. la Fayette, vous parlant dans un autre sens, fût venu vous dire : il existe dans toutes les parties de l'empire, non pas une faction mais une imposante majorité de patriotes qui respecte les autorités, qui donne l'exemple le plus salutaire de la soumission à la loi, qui ramène tous les citoyens divisés dans leurs opinions politiques, qui répand dans l'armée, non-seulement l'amour de la discipline et de l'obéissance, mais encore toute la force morale dont elle a besoin pour soutenir son énergie, pour animer son courage : s'il vous eût dit que les écrits que cette réunion d'hommes répandoit dans le royaume, portoient

avec eux le caractère d'une saine doctrine, inspiroient l'union, entretenoient l'harmonie, rapprochoient tous les esprits, rallioient tous les cœurs autour de la loi; je vous le demande, Messieurs, auriez-vous mis en question si le général devoit être décrété d'accusation? Mais parce qu'il vous a dénoncé l'inverse de ces suppositions, vous trouveriez sa conduite criminelle? La dénontiation seroit-elle exclusivement un crime pour M. la Fayette quand pour les autres elle est une vertu? Qui des deux alors, ou de la justicé ou de la passion, parleroit dans ce sanctuaire de la vérité? Quoi! l'époque où nous aurions conquis la liberté de tout dire, seroit-elle celle où nous verrions triompher l'intolérance ou l'inquisition politique? Ah! Messieurs, accueillons les hommes courageux, qui même au prix de quelques erreurs, viendront nous dire la vérité. Laissons la flatterie circonvenir les palais des rois, mais ne souffrons jamais qu'elle vienne souiller le temple auguste de la loi.

Non, Messieurs, quelques purs que soient les motifs de ceux qui parlent contre le général, quelqu'entrainans que soient les mouvemens oratoires qui détermineroient, à la première impression, quelques-uns d'entre vous à vôter pour l'accusation, je soutiens que dans le calme de la raison et le sang froid du jugement, vous ne pouvez jamais condamner une démarche qui n'est pas criminelle aux yeux de la loi; que vous ne pouvez renvoyer un citoyen devant un tribunal, qui ne trouveroit dans le code pénal aucune disposition applicable au prétendu délit qu'on impute au général, puisque le délit n'est pas déterminé par la loi.

Je ne me dissimule pas cependant combien seroient dangereuses les pétitions des généraux d'armée qui, pouvant s'approcher ainsi des délibérations du corps législatif, tourneroient bientôt en gouverne-

ment militaire ; un droit qui n'est établi que pour conserver la liberté publique, et nous feroient craindre dans des tems orageux où cette liberté seroit menacée, toutes les horreurs d'une guerre intestine, tandis que nos frontières seroient exposées à l'invasion des puissances ennemies.

Je suis bien loin de me dissimuler encore, même en défendant la cause du général, combien sa démarche doit paroître hardie, je dis même téméraire dans les circonstances actuelles ; mais je suis forcé de convenir aussi que, si elle peut être justifiée par l'importance des motifs qui l'ont suggérée, elle nous présente un grand avantage, puisqu'elle nous avertit d'un danger que la loi n'avoit pas prévu ; puisqu'elle provoque une mesure législative qui garantira la sûreté des représentans du peuple, et qui sera, pour la liberté publique, une sauve-garde de plus. Alors, Messieurs, la Nation n'aura jamais à craindre que quelque ambitieux, dans la main duquel se trouveroit la force armée, vînt un jour vous proposer des loix, se constituer juge de vos délibérations, et menacer vos travaux, qui n'auront un plein succès, une véritable permanence, que lorsque le peuple les regardera comme entièrement libres et hors de toute influence militaire.

Empressez-vous donc, Messieurs, de porter une loi qui apprenne aux ambitieux de tous les partis, que tous leurs projets seront renversés, parce qu'il existera toujours en France un lieu où les loix ne seront que le garant de la félicité publique, où les opinions seront libres, où la conscience, indépendante de toutes les impressions, ne sera jamais exposée aux soupçons de n'avoir cédé qu'à la crainte.

J'ai démontré que vous ne pouviez puiser les motifs du décret d'accusation dans la pétition du géné-

ral, puisqu'il n'existe aucune loi prohibitive, et que la constitution veut que nul ne puisse être accusé ni détenu que dans les cas déterminé par la loi.

J'ai prouvé que par sa nature même, la pétition de M. la Fayette n'étoit ni criminelle ni repréhensible; car, 1.° le seroit-elle en ce qui touche les évènemens du 20 juin? Mais, Messieurs, je vous le demande, lorsque vous avez décrété l'accusation d'un Juge de Paix pour avoir décerné des mandats d'amener contre trois Représentans du peuple, pourriez-vous accuser ou improuver un citoyen qui vous demande la poursuite d'un délit commis contre la personne du représentant héréditaire? Et ne seroit-ce pas partager implicitement la complicité de ce délit, que de mettre en état d'accusation ceux qui vous l'auroient dénoncé?

2.° Le pétitionnaire seroit-il criminel ou repréhensible, pour avoir invité le corps Législatif à prendre des mesures repressives contre quelques factieux qui désorganisent l'armée, qui, dilatant ou rétrécissant au gré de leurs passions le cercle constitutionel, tentent sous le masque du patriotisme, la ruine de toutes les loix et de tous les principes, qui incorporent dans leur système de destruction les intérêts et les passions les plus incompatibles avec le salut de la patrie; qui sont enfin résolus de faire courir à cette malheureuse patrie tous les hasards d'un choc terrible, et à la voir s'écrouler sur ses antiques et augustes fondemens, puisque sa chûte entraîneroit infailliblement la ruine de nos loix et de notre liberté.

Quoi, Messieurs, (et qu'il me soit permis de faire ici cet étrange rapprochement): vous accuseriez le général parce qu'il vous dénonce des factieux; et vous consacreriez l'impunité des factieux même; et vous verriez de sang froid la commune de Marseille vous présenter une pétition profondément destructive

de tout gouvernement et de nos loix constitutionnelles.

Messieurs, pour achever le renversement de toutes les idées et de tous les principes, il ne faudroit plus qu'accorder à celle-ci la couronne civique, et envoyer le général à l'échafaud.

Examinons actuellement si vous pouvez accuser M. la Fayette pour avoir quitté son poste sans congé.

D'abord il n'existe aucune loi qui oblige les généraux d'armée à obtenir des congés. Ainsi le même argument qui consiste à objecter qu'aucun citoyen ne peut être puni d'un délit dont la loi ne parle pas, doit être encore invoqué dans toute sa force en faveur du général.

D'un autre côté M. la Fayette vous a déclaré lui même que depuis les dispositions concertées entre M. Luckner et lui, son absence n'avoit pu compromettre ni le succès de nos armes ni la sûreté de son armée. Vous avez eu vous même la preuve de cette assertion, puisque c'est en l'absence même de M. la Fayette que son avant-garde a remporté un avantage sur l'ennemi. Cependant, Messieurs, je ne fais entrer pour rien cette considération. Quand nous aurions remporté une victoire complette sur les Autrichiens en l'absence du général, si la loi lui eut interdit de quitter son poste, je serois le premier à demander contre lui toute la rigueur de la loi, et je vous citerois ce romain qui fut puni de mort même après avoir gagné une bataille.

Invoqueroit-on l'ordonnance de 1766 ? mais cette ordonnance ne s'applique pas aux généraux d'armée. Les nouvelles loix se taisent sur ce point important.

Ce silence n'est pas sans motif sans doute ; car une loi qui obligeroit nos généraux d'armée à obtenir congé du pouvoir exécutif pour pouvoir quitter leur poste

seroit peut être dangereuse sous le rapport politique et militaire. Au moins il y auroit beaucoup d'inconvéniens à la porter. Il est des circonstances impérieuses où le sort d'une bataille dépend des mesures d'un moment qui peut forcer le général à quitter son poste. Or, tout ce qui dépend des événemens ou des chances du hazard ne sauroit être assujetti aux dispositions d'une loi générale, dont les exceptions même ne pouroient jamais s'appliquer à toutes les circonstances qui peuvent accompagner le plan concerté d'une campagne. Ainsi d'un côté cette loi ne tendroit qu'a affaiblir la responsabilité des généraux et de l'autre qu'à entraver leurs opérations, qu'à circonscrire une latitude d'action qui doit être indéfinie, et à les priver d'une multitude d'avantages que les chances de la fortune militaire pourroient leur présenter.

Je vous ai prouvé Messieurs que M. la Fayette n'est pas coupable comme citoyen pétitionnaire, qu'il ne l'est pas encore comme général, puisque la loi ne lui prescrivoit pas de prendre un congé. Je pourrois prouver encore que quand bien même il existeroit une loi prohibitive il n'auroit pas été assujetti à prendre un congé du ministre puisqu'il avoit quitté son poste du consentement du général Luckner qui avoit *carte blanche* alors.

Vous ne pouvez donc, sous quelque rapport que vous envisagiez la question, décreter d'accusation M. Lafayette. La déclaration des droits et la constitution s'y opposent. Or s'il est notoire à toute la terre que si nous avons les premiers converti en loix, des maximes par lesquelles les peuples voudroient être gouvernés, il ne faut pas que ces loix soient illusoires aux yeux de l'Europe. Or elles le seroient, si dans cette circonstance, vous vous laissiez conduire par des inductions trompeuses, par des défiances, ou par des mouvemens pas-

sionnés que l'homme de bien repousse toujours lorsqu'il sagit de juger son semblable.

Je reconnois avec vous que la démarche de M. la Fayette, considéré comme général d'armée, porte avec elle un caractère de hardiesse qui doit étonnner des législateurs seulement environnés de la confiance du peuple. J'avoue que la présence d'un général devant le corps législatif, frappant l'imagination de la multitude, et se liant naturellement dans un pays libre, à des craintes et à des alarmes, peut produire les effets les plus dangereux ; mais je suis forcé d'avouer aussi que dans un moment où les ennemis de la chose publique abreuvent le peuple et l'armée d'infâmes délations et de soupçons désastreux qui ne tendent qu'à désunir la ligne et ses chefs, la pétition du général prend alors le caractère d'une grande mesure que les circonstances justifient, que l'imminence rendoit nécessaire, et que le danger de la patrie sembloit lui permettre lorsque la loi ne lui défendoit pas d'en faire usage. Il falloit un grand courage pour s'y déterminer ; M. Lafayette en a eu la force, et cette force, c'est dans votre confiance même qu'il la trouvoit. Ce n'est pas les sociétés qu'il est venu vous dénoncer, mais l'abus que les malveillans font continuellement de cette institution salutaire.

En effet, Messieurs, qui de nous n'a pas reconnu que parmi les sociétés populaires, que je regarderai toujours comme le plus ferme appui de la liberté publique, et dont je suis le plus zèlé partisan tant qu'elles se renferment dans les bornes que les loix leur assignent, quelques unes n'aient pris aujourd'hui l'attitude d'une puissance dans l'état, en formant un nouveau système de représentation, en usurpant une souveraineté indivisible qui ne peut appartenir qu'à la nation entière, en plaçant leurs délibérations à côté des loix, en rivalisant les autorités constituées au lieu de les surveiller, et en provoquant

contr'elles le mépris ou la défiance du peuple ?

Qui de nous n'a pas remarqué que dans un pays où la liberté des opinions a été proclamée d'une manière si solemnelle, et à l'acclamation nationale, cette liberté est aujourd'hui méconnue et flétrie par ceux même qui se réclamant du patriotisme, n'en prennent que le masque pour légitimer et commettre impunément tous les excès de la licence ? Qui n'a pas vu que l'aristocratie pénétrant sous un déguisement perfide jusques dans les sociétés populaires, est parvenue à établir, depuis Coblentz jusques dans la Capitale, une faction bien caractèrisée qui proscrit tous ceux qui n'adoptent pas sa doctrine, qui ne veulent pas employer ses moyens ni s'incliner devant son despotisme ?

Qui n'est pas persuadé que cette faction même n'est autre chose qu'un instrument pour la cour et ses partisans, dont l'unique espoir est de diviser l'attention et les opinions des citoyens ? Que les contre-révolutionnaires ne peuvent arriver à leur but, ni acquérir la force dont ils ont besoin pour l'accomplissement de leurs projets, qu'au milieu du cahos qui doit nécessairement résulter de cette lutte de partis ? Qu'ils font provoquer eux-mêmes le décret de déchéance pour faire arborer l'étendard d'une guerre civile, parce que les guerres civiles ont conduit tous les peuples à la servitude. N'avez-vous pas étudié dans l'histoire de tous les peuples, comment les révolutions ont commencé, comment elles se sont opérées, comment elles ont été détruites ? N'avez-vous pas observé par quel enchaînement funeste de circonstances les esprits se jettent si facilement hors de toutes les limites de la modération, et par quelle impulsion terrible un peuple ennivré se précipite vers des excès dont la seule idée fait frémir ?

Qui n'a pas vu que si les citoyens réunis en sociétés d'amis de la constitution ne se défendent de toutes

les passions qu'on cherche à enflammer dans leur propre sein pour les livrer à l'inquiétude et aux soupçons, la liberté trouvera son tombeau dans la place même où elle a pris sa naissance et sa force ; que si nous étions unis, nous serions invincibles, parce que nous prendrions l'attitude et les mœurs d'un peuple libre qui sent sa dignité et connoît ses devoirs. Que ce n'est point par ces dénonciations éternelles, mais par une repression active que nous ferons marcher le pouvoir exécutif, qu'en entravant son action nous lui donnons des armes contre nous-mêmes ; qu'enfin nos accusations mal fondées ne font qu'affoiblir l'effet des accusations justes, et consacrer pour ainsi dire l'impunité des ministres prévaricateurs ?

Quel est celui d'entre nous qui, s'il n'est pas aveuglé par ce fanatisme proscripteur qui prétend subjuguer les opinions et repousser impunément l'autorité des tems, l'expérience des âges, l'exemple des nations, ne voit pas l'abîme de la liberté, de l'ordre public et de l'état sur ce théâtre de factions désordonnées, que ces factions se disputant les lambeaux de la plus belle monarchie de l'univers, ne nous feroient parcourir toutes les combinaisons révolutionnaires des différentes formes de gouvernement, que pour nous plonger en dernière analyse dans une anarchie déplorable. Qui ne voit pas que l'effet nécessaire de cet état de choses seroit la servitude, parce qu'il placeroit un sceptre de fer dans la main du premier tyran qui se présenteroit pour s'en emparer ?

Qui d'entre nous n'a pas senti que ce systême de désunir tous les élémens du corps social, d'en affoiblir ou d'en désorganiser tous les pouvoirs en sémant par-tout les divisions et la défiance, ranime et fortifie les espérances des plus cruels ennemis de la liberté publique, et promet au despotisme abattu des

forces nouvelles pour briser son tombeau, et pour redresser son trône sur le cadavre des hommes libres qui l'ont subjugué ?

Qui d'entre nous enfin n'a pas prévu que l'effet d'une seconde révolution que les agitateurs du peuple nous préparent, seroit infailliblement d'anéantir la premiere et de renverser nos nouvelles loix ? Qui n'est pas entièrement persuadé qu'une nation qui auroit épuisé ses forces, ses hommes, son argent, ses moyens, tout enfin, excepté son courage qui seul est inépuisable, n'auroit plus en elle-même cette puissance physique, capable de résister à de nouvelles commotions, à d'aussi violentes secousses ; que ce beau royaume destiné par sa constitution à devenir un jour la patrie des amis de la liberté, le séjour des arts, l'asile de la philosophie, la réunion des talents et des lumières, finiroit sans cette constitution, par être nul sur la scène du monde, et ne présenteroit plus sur la surface du globe qu'une place vuide où l'on ne pourroit plus inscrire que ces mots qui conserveroient le souvenir de nos malheurs : *ici fut la France.*

Telles sont, Messieurs, les grandes vérités que M. Lafayette est venu vous annoncer. Il vous les a dites avec le courage d'un homme qui a donné, en garantie à la nation, sa réputation toute entière qui vaut bien mieux que sa fortune et sa vie. Il les a dites parce que, fort de la confiance nationale, nul autre peut-être ne pouvoit les présenter avec plus de succès, ni les accompagner en même-tems d'une sécurité plus entière sur des intentions dont il n'est pas permis de douter sans injustice.

Cependant on l'accuse d'avoir provoqué le vœu de l'armée sur les évènemens du 20 juin, lorsque les pièces que le général a déposées sur le bureau,

et que ses ennemis invoquent eux-mêmes à l'appui de leur accusation, constatent au contraire que c'est précisément pour arrêter l'expression de ce vœu collectif que M. Lafayette s'est présenté à la barre de l'assemblée nationale.

On l'accuse d'avoir fait proposer par M. Bureaux-Puzy au maréchal Luckner de marcher sur Paris, tandis que M. Luckner lui-même a repoussé avec indignation dans sa conférence avec la commission des 12, où j'étois présent, les perfides interprétations qu'on cherchoit à donner à la démarche et aux lettres de M. Lafayette. M. Bureaux-Puzy a démenti formellement ce fait à la barre. Il a prouvé par la correspondance officielle des deux généraux, que ce prétendu délit dont on accusoit indirectement M. Lafayetre, n'avoit été imaginé que pour servir et alimenter la vengeance de ses ennemis, et tourner la haine du peuple contre un homme qui défend ses droits en dévoilant la perfidie de ceux qui l'égarent.

On l'accuse de vouloir usurper une puissance dictatoriale, quand il combat la faction qui exerce elle-même la dictature!

Enfin on l'accuse d'être un conspirateur. Eh! quels sont donc les faits qu'on cite pour la preuve de cette inculpation? Les vaines déclamations, les exagérations d'une imagination perfidement exaltée, peuvent-elles suppléer au corps d'un délit, quand ce délit n'est que chimérique et controuvé?

Tantôt on le compare à *Catilina*, tantôt à *Cromwel*: mais sans s'inquietter de ces monstrueuses analogies, on ne prend que la peine de traduire les discours de Ciceron qui dénonçoit les traîtres au sénat, comme Lafayette vous a dénoncé les factieux. Enfin on dénature l'histoire, on défigure les traits

pour individualiser le général avec tous les conspirateurs et les monstres qui furent les tyrans du genre humain et seront en opprobre à la postérité.

Messieurs, si les circonstances étoient calmes, les esprits paisibles, les sentimens d'accord, il n'est aucun de nous qui ne se pénétrât, dans le phlegme de sa raison et dans le silence de ses passions, des maximes générales qui doivent guider le législateur en matière d'accusation. Mais quand les résultats les plus immédiats et les plus évidens blessent une foule de prétentions et de préjugés, alors une opposition violente s'élève contre telle opinion qui ne paroît pas les favoriser. Les objections s'élèvent et se multiplient au gré des passions, toujours associées avec les intérêts politiques. Les difficultés, les dissentions aigrissent les esprits, altèrent les faits, dénaturent les choses ; ce n'est plus un corps qui délibère, ce sont des hommes qui combattent. Si l'on oppose un principe immuable comme l'éternité, on vous répond alors par les raisonnemens du jour : on voudroit que la loi pût composer avec la circonstance du moment. Pour vous en convaincre, Messieurs, rapprochez le motif qui vous a fait absoudre le maire de Paris de celui qui vous feroit accuser le général d'armée, et jugez vous-même.

Messieurs, je vous le repète encore, dans ce temple où la vérité doit être entendue. Si M. de Lafayette vous eut parlé dans le seus de ceux qui le flatoient autrefois et qui le condamnent aujourd'huy, vous eût-on proposé contre lui le décret d'accusation ? est-ce donc la passion qui l'accuse ici? Malheur alors à celui qui pourroit mettre la haîne ou la vengeance en balance avec la justice ! Malheur à qui n'abjureroit pas toute prévention, tout préjugé sur l'autel de la patrie ! Malheur à qui dans ce jour d'alarmes et

de dangers ne séconderoit pas de toute son influence l'opinion de celui qui défend ici non pas l'homme, non pas le général, mais la déclaration des droits, mais la constitution qui seroit violée si vous accusiez un citoyen innocent aux yeux de la loi.

Quant à moi, Messieurs, je ne croirai jamais que l'ami intime du brave Gouvion soit un traître à la patrie ; que l'ennemi né de la cour des Tuileries et de la cour de Coblentz s'accorde avec elles pour détruire la liberté dont il s'est rendu le plus ardent défenseur. Je ne croirai jamais qu'un homme qui n'appartient à aucun parti, qui s'est entièrement dévoué aux principes de la déclaration des droits et de la constitution, n'en ait été l'Apôtre, que pour en devenir le conspirateur ; qu'il veuille sacrifier dans un jour la réputation et le fruit de vingt années consacrées pour la cause du peuple, et détruire dans un instant tous les monumens que la patrie reconnoissante a élevés pour immortaliser son patriotisme et sa vertu.

Enfin, Messieurs, si vous voulez servir nos ennemis, décrétez l'accusation. Si vous envoyez Lafayette à *Orléans*, vous aurez rempli les vœux de *Coblentz*.

J'appuie le projet du comité en demandant la question préalable sur tous projets de décrets, soit d'accusation, soit d'improbation, proposés contre M. de Lafayette.